

AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (ARCOP)

**AUDIT TECHNIQUE INDÉPENDANT DES MARCHÉS EXÉCUTÉS
EN 2021 DANS LE DOMAINE DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES,
SANITAIRES, BÂTIMENTS ET ÉDIFICES PUBLICS ET HYDRAULIQUES**

**AUTORITÉ CONTRACTANTE : AGENCE DE DÉVELOPPEMENT MUNICIPAL
(ADM)**

**PROJET 20 : TRAVAUX DE DRAINAGE ET D'AMÉNAGEMENT URBAIN DES
BASSINS ET VOIRIES DANS LA ZONE DE KEUR MASSAR : DANS LE SECTEUR
AÏNOUMADI - DAROURAKHMANE (LOT 1)**

Rapport définitif

ADOC S.A - Rue 4 X B, Immeuble Talix, Rez de chaussée droite, Point E -B.P : 16600 Dakar Fann – Sénégal-
Tél : (221) 338 59 09 49 – Fax : (221) 338 60 63 49 - E-mail : contact@adoc-sn.com - www.adoc-sn.com-
Société Anonyme au capital de 20.000.000 F CFA – R.C.C.M : SN-DKR 2001 B 711 – NINEA : 2069103 2S3

SOMMAIRE

SIGLES ET ACRONYMES	4
LISTE DES TABLEAUX	5
LISTE DES IMAGES	5
1. SYNTHÈSE ET OPINION	6
1.1. SYNTHESE	6
1.1.1. Pistes d'amélioration	6
1.1.2. Recommandations	7
1.2. OPINION	7
2. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	8
2.1. CONTEXTE DE LA MISSION	8
2.2. OBJECTIFS DE LA MISSION	8
3. MÉTHODOLOGIE DE LA MISSION	9
3.1. METHODOLOGIE	9
3.1.1. Collecte documentaire	9
3.1.2. Élaboration du plan de revue	10
3.1.3. Tenue de réunions de démarrage avec les Autorités contractantes	10
3.1.4. Partage avec l'ARCOP de la note d'orientation	10
3.1.5. Revue documentaire	10
3.1.6. Réalisation des travaux de revue sur site	10
3.1.7. Tenue de séances de restitution avec les Autorités contractantes	11
3.1.8. Transmission des rapports de fin de mission	11
3.2. DIFFICULTES RENCONTREES LORS DE LA MISSION	11
4. PRÉSENTATION DU PROJET	12
4.1. PRESENTATION DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT MUNICIPAL	12
4.2. PRESENTATION DES OUVRAGES	12
5. RÉSULTATS DE L'AUDIT	14
5.1. VERIFICATION DE LA CONFORMITE TECHNIQUE DES TRAVAUX ET LA QUALITE DES PRESTATIONS EXECUTEES	14
5.1.1. Pertinence du projet d'exécution des travaux et des solutions techniques adoptées	14
5.1.2. Conformité des travaux avec le CPTP	14
5.1.3. Visite de chantier	14
5.1.4. Non-conformités relevées sur l'état des travaux	15
5.1.4.1. Non-conformités au niveau des bassins 39 et 45	15
5.1.4.2. Non-conformités au niveau du bassin 38	19
5.1.4.3. Non-conformités au niveau des bassins 3 et 4	19
5.1.4.4. Non-conformités au niveau des voiries	21
5.1.5. Conclusions d'audit sur la conformité technique des travaux et de la qualité des prestations exécutées	22
5.2. BONNE CONDUITE GENERALE ET CONTRACTUELLE DES TRAVAUX	22
5.2.1. Conformité de la qualité des matériaux	22
5.2.2. Cohérence des prix	22

5.2.3.	Révision ou actualisation des prix	22
5.2.4.	Conformité des assurances du chantier	23
5.2.5.	Tenue des journaux de chantier	23
5.2.6.	Rôles des différentes parties contractantes	23
5.2.6.1.	Maître d'ouvrage	23
5.2.6.2.	Maître d'œuvre	24
5.2.6.3.	Entrepreneur d'exécution	24
5.2.7.	Respect des normes environnementales	24
5.2.8.	Étude de l'équilibre économique du Projet	24
5.2.9.	Analyse des contentieux	24
5.2.10.	Conclusions d'audit sur la bonne conduite générale et contractuelle du Projet	25
5.3.	CONFORMITE DES DEPENSES EFFECTUEES	25
5.3.1.	Régularité de l'avance forfaitaire de démarrage	30
5.3.2.	Régularité des décomptes	30
5.3.3.	Récapitulatif des décomptes	30
5.3.4.	Régularité du remboursement de l'avance forfaitaire de démarrage	30
5.3.5.	Concordance entre les quantités présentées sur les décomptes et les quantités observées sur le terrain	31
5.3.6.	Respect des garanties	31
5.3.6.1.	Garantie de bonne exécution	31
5.3.6.2.	Retenue de garantie	32
5.3.7.	Application des pénalités de retard	32
5.3.8.	Respect des délais de paiement	33
5.3.9.	Conclusions d'audit sur la conformité des dépenses effectuées	33
ANNEXES		34

SIGLES ET ACRONYMES

AC	Autorité contractante
ADM	Agence de Développement municipal
AMI	Avis à Manifestation d'Intérêt
ANO	Avis de Non Objection
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande publique
AOI	Appel d'Offres international
AON	Appel d'Offres national
AOO	Appel d'Offres ouvert
AOR	Appel d'Offres restreint
BTP	Bâtiment et Travaux publics
CCAP	Cahier des Clauses administratives particulières
CCAG	Cahier des Clauses administratives générales
CCTP	Cahier des Clauses techniques particulières
CPTP	Cahier des Prescriptions Techniques particulières
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CRD	Comité de Règlement des Différends
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction centrale des Marchés publics
DRPCO	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
ED	Entente directe
MO	Maitre d'Ouvrage
PV	Procès-verbal
PRM	Personne Responsable de Marché
SMO	Service Maitre d'œuvre

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Liste de présence de la réunion de démarrage	10
Tableau 2 : Description des ouvrages	12
Tableau 3 : Liste de présence de la visite du site	14
Tableau 4 : Situation financière du Projet	25
Tableau 5 : Travaux facturés mais non constatés sur le site	31
Tableau 6 : Détermination des pénalités de retard	33

LISTE DES IMAGES

Image 1 : Apparition de fissures au niveau des bassins 39 et 45	15
Image 2 : Absence d’entretien du bassin 39	18
Image 3 : Clôture des bassins 3 et 4	20
Image 4 : Présence d’ordures ménagères	21

1. SYNTHÈSE ET OPINION

Dakar, le 14 novembre 2024

À
**Monsieur le Directeur général de l'Autorité
de Régulation de la Commande publique
(ARCOP)**
*Rue Alpha Hachamiyou Tall x Kléber, Dakar,
Sénégal*

Monsieur le Directeur général,

Par contrat, vous nous avez mandatés pour mener la mission d'audit technique indépendant des marchés exécutés en 2021 dans le domaine des infrastructures scolaires, sanitaires, bâtiments et édifices publics et hydrauliques. À la suite de nos travaux, une réunion de restitution a été tenue avec les personnes ressources de l'Autorité Contractante.

Nous avons l'honneur de vous transmettre le rapport **définitif** se rapportant au **lot 1 du Projet de travaux de drainage et d'aménagement urbain des bassins et voiries dans la zone de Keur massar dans le secteur d'Aïnou Madi - Darourahmane** géré par l'Agence de Développement municipal.

Ce rapport présente les résultats des travaux effectués chez l'Autorité contractante conformément aux Termes de références (TDRs) et à notre expérience en matière d'audit.

Selon les TDRs, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité de l'exécution technique et financière du Projet confié à l'**Agence de Développement municipal (ADM)**.

1.1. Synthèse

Nous présentons à ce niveau la synthèse des pistes d'amélioration ainsi que des recommandations y relatives.

1.1.1. Pistes d'amélioration

Les principales constatations de l'audit révèlent des faiblesses d'ordres technique, contractuel et financier.

- Sur le plan technique, des microfissures et des problèmes d'entretien ont été relevés. Toutefois, ces fissures n'affectent pas la solidité de la structure du bâtiment.
- S'agissant de la gestion contractuelle, des manquements sont relevés.
 - D'abord, le projet souffre d'un important retard. En effet, alors qu'ils sont prévus pour une durée de quinze mois, les travaux ont été achevés après dix-neuf mois, soit un retard de quatre mois.
 - Ensuite, concernant le suivi du projet, il a été constaté des manquements de la part du Consultant individuel, d'où le retard et les anomalies relevées sur le chantier.
 - Enfin, les rapports ou Procès-verbaux du consultant ne sont pas de qualité satisfaisante. En effet, ils ne permettent pas au lecteur d'avoir une information

claire des différents évènements survenus dans le cadre du projet. Ils ne renseignent pas sur la pertinence des modifications (avenants) ou sur les principales correspondances de la période, ainsi que sur les décaissements à l'entreprise.

- Du point de vue financier, plusieurs anomalies ont été notées.
 - D'abord, la garantie de bonne exécution de l'avenant a été fournie par l'entrepreneur après la réception provisoire des travaux.
 - Ensuite, malgré le retard important accumulé, les pénalités de retard de l'ordre de 886.169.988 FCFA n'ont pas été appliquées, en dépit des stipulations contractuelles qui les prévoient.
 - Enfin, le marché est intégralement payé alors que des travaux prévus de l'ordre de 189.744.000 FCFA TTC ne sont ni exécutés ni décomptés.

1.1.2. Recommandations

Les recommandations formulées dans ce cadre visent à rectifier ces manquements. Elles portent sur les volets technique, contractuel et financier.

- Sur le plan technique, il est recommandé de réparer les manquements relevés en veillant sur l'entretien des ouvrages.
- S'agissant du volet contractuel, l'ADM devra,
 - d'abord, veiller à l'exécution des projets dans le délai contractuel.
 - Ensuite, elle devra mettre en place un dispositif plus rigoureux et assurer un contrôle régulier du chantier.
 - Enfin, Il est également nécessaire que les comptes rendus soient plus détaillés et incluent des informations claires sur les événements, les correspondances et les décaissements.
- Sur le plan financier, l'ADM devra,
 - d'abord, appliquer les pénalités de retard,
 - ensuite exiger la garantie de bonne exécution avant la réception provisoire ou faire des retenues sur les décomptes,
 - enfin, justifier le paiement du contrat dans son entièreté sans l'exécution de certains travaux prévus.

Ainsi, nous demandons à l'ADM de bien prendre en compte les recommandations formulées.

1.2. Opinion

À notre avis, sur la base des constatations faites, le lot 1 du **Projet de travaux de drainage et d'aménagement urbain des bassins et voiries dans la zone de Keur massar dans le secteur d'Aïnou Madi - Darourahmane** est exécuté de manière peu satisfaisante au regard des normes techniques, administratives et générales.

Ibrahima Turbé GUEYE
SOCIÉTÉ D'ACTIVITÉS
01 221 33 850 09 49
01 221 33 860 63 49
www.adoc-sh.com
Directeur général
Cabinet ADOC Audit & Conseil
BOURKH TSH WIIH N°4287

2. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

Le contexte et les objectifs de la mission sont présentés comme suit :

2.1. Contexte de la mission

L'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), est une autorité administrative indépendante créée par la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifié. Elle est en charge de la régulation des marchés publics et Contrats de Partenariats Public-Privés du Sénégal.

À ce titre, elle intervient sur l'ensemble du système, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, le règlement des conflits et l'audit.

L'alinéa 8 de l'article 2 du décret N° 2023-832 du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP, dispose que l'Autorité est chargée de faire réaliser des audits techniques en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

2.2. Objectifs de la mission

L'objectif global de la mission est de permettre à l'ARCOP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large d'un échantillon de projets d'infrastructures. Les ouvrages concernés ont fait l'objet de fiches jointes à l'annexe 1 des termes de référence.

La mission poursuit les objectifs spécifiques suivants :

- Vérifier la conformité technique des travaux aux dispositions contractuelles et la qualité des prestations exécutées ;
- Vérifier la bonne conduite générale des projets ;
- Vérifier la conformité des règlements aux travaux exécutés ;
- Émettre des recommandations.

3. MÉTHODOLOGIE DE LA MISSION

Nous exposons dans cette partie notre méthodologie ainsi que les difficultés ou limitations de la mission.

3.1. Méthodologie

Nous avons adopté une démarche nous permettant d'atteindre dans les meilleurs délais les objectifs fixés. Ainsi, pour mener une revue indépendante de la conformité technique et financière des marchés des autorités contractantes sur la gestion 2021, nous avons conçu des techniques propres à notre démarche méthodologique.

3.1.1. Collecte documentaire

Dès la réception de la liste des contacts des points focaux des autorités contractantes ainsi que les lettres d'introduction signées par le Directeur général de l'ARCOP, nous avons entamé une collecte documentaire dans le but de réunir toutes les informations pertinentes dans le cadre de la mission.

La collecte documentaire a concerné essentiellement les documents suivants pour la gestion 2021 :

- L'ordre de service ;
- Le contrat ;
- Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;
- Le Procès-verbal de réception provisoire ;
- Le Procès-verbal de réception définitive ;
- Les Procès-verbaux de visite de chantier ;
- Les journaux de chantiers ;
- Les Procès-verbaux d'écrasement de béton à 7 et 28 jours ;
- Les rapports mensuels de la mission de contrôle ;
- Les courriers échangés ;
- Les documents de paiement ;
- Les plans d'exécution ;
- Les plans de recollement ;
- Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) ;
- Les polices d'assurance ;
- Les garanties bancaires des avances ;
- Etc.

3.1.2. Élaboration du plan de revue

Sur la base des termes de référence et de notre expertise, nous avons élaboré un plan de revue pour nous permettre d'atteindre les objectifs qui nous ont été assignés dans le cadre de la mission. Ledit plan a pris en compte les spécificités de chaque autorité contractante et de chaque projet.

3.1.3. Tenue de réunions de démarrage avec les Autorités contractantes

Suite à la validation du chronogramme de revue, nous avons tenu une réunion de démarrage avec l'autorité contractante. L'occasion nous a été donnée de présenter l'équipe d'intervention, d'expliquer de vive voix les objectifs de la mission, de rappeler la date de notre passage, et l'importance de la collaboration.

Nous avons insisté à ce niveau sur la nécessité de mettre à notre disposition les documents de manière exhaustive. Nous avons terminé la réunion en faisant le point sur la liste des documents qui a été transmise antérieurement.

Tableau 1 : Liste de présence de la réunion de démarrage

Noms	Prénoms	Fonction
FALL	Babacar Sedikh	Superviseur Audit/ ADOC
KOFFI	Felix	Ingénieur en génie civil Chef de mission/ ADOC
TALL	Mamadou	Chef de Projet / ADM
CAMARA	Idrissa	Directeur administratif et financier/ ADM

3.1.4. Partage avec l'ARCOP de la note d'orientation

Le rapport d'orientation a permis d'approfondir et de systématiser la démarche méthodologique retenue pour la revue de conformité. Il a permis de s'accorder avec l'ARCOP sur les activités à mener, les rôles et responsabilités des différentes parties prenantes, les outils de collecte des données, le chronogramme, les livrables de la mission ainsi que leur date de soumission.

3.1.5. Revue documentaire

Dans cette étape, nous avons étudié minutieusement l'ensemble des documents qui ont été mis à notre disposition par le maître d'ouvrage. Ces documents ont concerné l'attribution définitive, l'exécution des travaux jusqu'à la clôture et le paiement de toutes les prestations du marché : documents contractuels, correspondances pertinentes à caractère contractuel, attachement et paiement, rapports d'études, procès-verbaux de chantier, etc.

3.1.6. Réalisation des travaux de revue sur site

La visite du site a été une étape très importante pour la réalisation de l'audit technique. Les déplacements sur le site nous ont permis de faire un diagnostic des travaux avec la présence du chef de projet.

L'objectif de cette démarche a été de relever des informations pertinentes dans le cadre de notre mission en recueillant les principaux constats relatifs à l'exécution des travaux. Et en fonction du visuel de l'ouvrage, nous sommes parvenus à évaluer la qualité des travaux.

3.1.7. Tenue de séances de restitution avec les Autorités contractantes

À la fin des travaux, nous avons tenu une réunion de restitution des résultats avec les responsables de l'autorité contractante pour leur permettre de donner leurs avis et observations sur les constats soulevés au cours de la mission.

3.1.8. Transmission des rapports de fin de mission

À la suite des séances de restitution, nous avons transmis à l'autorité contractante le rapport provisoire la concernant afin qu'elle émette ses observations pour leur prise en compte dans la version définitive du rapport.

3.2. Difficultés rencontrées lors de la mission

Nous n'avons pas rencontré de difficultés majeures au cours de l'exécution de la mission au sein de l'Agence de Développement municipal (ADM).

4. PRÉSENTATION DU PROJET

La présentation du Projet est effectuée à travers le maître d'ouvrage et les ouvrages.

4.1. Présentation de l'Agence de Développement municipal

L'Agence de Développement municipal (ADM) a été créée en 1997 par la commune volonté de l'Etat et de l'Association des Maires du Sénégal (AMS). Association à but non lucratif, régie par la loi n° 68.08 du 26 mars portant code des obligations civiles et commerciales du Sénégal, l'Agence a été mise en place suite à la réforme dite de régionalisation de 1996, dans la perspective de contribuer au renforcement de la décentralisation et du développement local au Sénégal.

Intimement liée à la formulation du Programme d'Appui aux Communes (PAC) dont elle était une clause fondamentale de mise en œuvre, l'ADM a pour mission générale d'engager toute action susceptible d'assurer une meilleure prise en charge du développement municipal, à travers le Contrat de ville.

Cadre valorisé par l'Etat, les collectivités territoriales et les partenaires au développement, le contrat de ville devait permettre à l'ADM de réaliser ses missions statutaires :

- Faciliter le redressement de la situation économique et financière des communes ;
- Mobiliser des financements au bénéfice des communes ;
- Promouvoir la gestion déléguée des services urbains ;
- Renforcer les capacités des administrations pour appuyer la maîtrise d'ouvrage locale ;
- Exécuter tout programme qui lui est confié ;
- Mettre en œuvre une politique de communication destinée à favoriser la connaissance de l'action de l'agence auprès des populations et des responsables communaux.

4.2. Présentation des ouvrages

Les données de base des ouvrages sont présentées comme suit :

Tableau 2 : Description des ouvrages

Libellé du contrat	Projet de travaux de drainage et d'aménagement urbain des bassins et voiries dans la zone de Keur massar dans le secteur d'Aïnoumadi - Darourahmane (Lot 1)
Autorité contractante	Agence de Développement municipal
Source de financement	État du Sénégal
Référence Contrat	N°T0092/21
Mode de passation	AOO en procédure d'urgence
Entreprise	HENAN CHINE SENEGAL S.A
Montant du contrat du contrat de base (F CFA TTC)	6 103 951 200
Délai contractuel du marché de base	12 mois
Ordre de service de démarrage du marché de base	13/04/2021
Date d'achèvement contractuelle du marché de base	13/04/2022

Libellé du contrat	Projet de travaux de drainage et d'aménagement urbain des bassins et voiries dans la zone de Keur massar dans le secteur d'Aïnoumadi - Darourahmane (Lot 1)
Date de l'avenant 1	08/04/2022
Montant de l'avenant 1 (F CFA TTC)	1 817 871 596
Motif de l'avenant 1	Prise en charge de la plus-value financière résultant des modifications dans la conception des ouvrages et la prorogation des délais d'exécution
Ordre de service de démarrage de l'avenant 1	31/05/2022
Délai contractuel de l'avenant 1	3 mois
Montant total du marché	7 921 822 796
Localisation des ouvrages	Keur Massar (dans le secteur d'Aïnoumadi - Darourahmane)
Date de réception provisoire	26/11/2022
Nature de la réception provisoire	Sans réserves
Date de réception définitive	16/12/2023
Récapitulatif des travaux	<ol style="list-style-type: none"> 1. Collecteurs primaires ; 2. Collecteurs secondaires ; 3. Aménagement de bassins d'écrêtement et d'infiltration ; 4. Aménagement de chemin de ronde piétonnier en pavé ; 5. Aménagements urbains autour des bassins ; 6. Déviation des réseaux des concessionnaires ; 7. Destruction de certains bâtis désaffectés ; 8. Construction de voiries pavées avec éclairage solaire.

5. RÉSULTATS DE L'AUDIT

Dans le cadre de la présente mission, nous avons procédé à la vérification de :

- La conformité technique des travaux et de la qualité des prestations exécutées ;
- La bonne conduite générale et contractuelle des travaux ;
- La conformité des dépenses effectuées.

À l'issue de toutes ces vérifications, nous avons formulé des recommandations à l'endroit des parties contractantes pour une meilleure gestion des projets.

5.1. Vérification de la conformité technique des travaux et la qualité des prestations exécutées

Dans cette étape, il s'est agi de procéder à plusieurs vérifications dont nous présentons ci-après les résultats :

5.1.1. Pertinence du projet d'exécution des travaux et des solutions techniques adoptées

La vérification de la pertinence du Projet d'exécution a consisté à contrôler le bien-fondé de l'évolution des travaux et l'adaptabilité des solutions techniques prévues. Les solutions techniques sont celles adoptées par les ingénieurs pour atteindre les objectifs fixés dans le Cahier des Prescriptions techniques particulières (CPTP). Tout projet doit être visé par un bureau de contrôle (mission de contrôle ou bureau d'études) pour la garantie décennale de l'ouvrage.

Constat N°1 : Après exploitation des documents (plans, CCTP et autres), les plans ont été visés par un bureau d'étude et contrôle et une police d'assurance responsabilité civile décennale a été souscrite.

5.1.2. Conformité des travaux avec le CPTP

Le CPTP est un document contractuel qui rassemble les clauses techniques d'un marché public. Il détaille les dispositions techniques propres au chantier, particulières au cahier des clauses techniques générales. Les prescriptions qu'il contient permettent à la personne responsable du suivi du chantier de vérifier le bon déroulement du marché, l'atteinte des objectifs attendus et la bonne réalisation des prestations.

5.1.3. Visite de chantier

La visite des travaux a eu lieu le 13 mars 2024. Notre équipe a procédé à l'examen des travaux sous la présence des responsables techniques de l'ADM.

Tableau 3 : Liste de présence de la visite du site

Nom	Prénom	Fonction
KOFFI	Felix	Ingénieur en génie civil Chef de mission/ ADOC
LY	Mamadou	Ingénieur en génie civil / ADOC
NDJIM	Oumar	Géomètre topographe / ADOC
KAMARA	Saliou	Agent technique / ADM
DIA	Djibril	Consultant individuel en maîtrise d'œuvre / ADM

L'ensemble de ces personnes ont approuvé et signé le Procès-verbal de cette visite sur lequel sont enregistrés tous les constats relevés sur le site. Nous notons que les travaux sont achevés et réceptionnés.

5.1.4. Non-conformités relevées sur l'état des travaux

Nous avons effectué une visite des travaux afin de les diagnostiquer et de relever les principales anomalies observées sur l'état de l'ouvrage. Après chaque anomalie constatée et expliquée, nous avons procédé à la proposition de mesures correctives permettant au maître d'ouvrage et à l'entrepreneur d'éviter que les éventuelles anomalies relevées aient un impact négatif sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus.

5.1.4.1. Non-conformités au niveau des bassins 39 et 45

Constat N°1 : Nous observons des fissures sur le mur et au droit de certains poteaux au niveau des bassins 39 et 45 qui sont causées par la mauvaise qualité du sable utilisé.

En effet, seul le sable dur que nous trouvons principalement à Dakar peut résister longtemps aux risques de fissures. Sur le sable que nous trouvons dans les régions, nous notons parfois la présence d'argile, ce qui peut entraîner des microfissures sur les murs. Comme leur nom l'indique, elles sont justes superficielles car étant inférieures à 0,2 mm. De ce fait, elles n'affectent pas la structure et la résistance du bâtiment.

Image 1 : Apparition de fissures au niveau des bassins 39 et 45







Recommandation N°1 : Nous recommandons à l'ADM de veiller à réparer ces fissures.

Pour cela, il faudra les agrandir, poncer légèrement les bords de la fissure, dépoussiérer soigneusement et passer un pinceau humide à l'intérieur et à l'extérieur de la fissure, boucher la fissure en débordant un peu et laisser l'enduit (sable, ciment et grain de riz) faire un petit bourrelet en veillant à ne pas le lisser car il se rétracte un peu en séchant.

Une fois la couche sèche, il faut appliquer sur le bourrelet une nouvelle couche d'enduit (sable, ciment et grain de riz) après avoir gratté la couche en place pour faciliter l'accrochage et enlever les sardines.

Observations de l'ADM : *C'est des fissures de retrait qui n'affectent pas le mur, mais des réparations seront effectués pendant l'entretien de l'ouvrages.*

Commentaires définitifs de l'Auditeur : Nous prenons bonne note.

Constat N°2 : Nous constatons que le bassin 39 n'a pas été nettoyé. En effet, il est rempli d'herbes sauvages.

Image 2 : Absence d'entretien du bassin 39



Recommandation N°2 : Nous recommandons à l'ADM le nettoyage et l'entretien périodique du bassin.

Observations de l'ADM : *Les travaux d'entretien courant et préventifs sont effectués annuellement avant le début de l'hivernage pour assurer un bon comportement des ouvrages.*

Commentaires définitifs de l'Auditeur : Nous prenons bonne note.

5.1.4.2. Non-conformités au niveau du bassin 38

Les pistes d'amélioration relevées au niveau du bassin 38 sont les suivantes :

Constat N°1 : Nous notons que le bassin 38 n'a pas été réalisé. L'ADM soulève un problème de disponibilité du site.

Recommandation N°1 : Nous recommandons à l'ADM de transmettre les raisons et l'incidence financière.

Observations de l'ADM : *Ce bassin n'a pas été réalisé à cause des problèmes de libération d'emprises.*

En effet, après plusieurs séances de conciliation, le propriétaire n'a toujours pas fourni les documents justifiant son titre de propriétés en effet, la Commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses (CDREI) de Keur Massar a jugé d'attendre que la propriété amène les justificatifs pour permettre sa libération.

Dans ce cadre, il a jugé de ne pas réaliser pour éviter des problèmes sociaux. Ce bassin et d'orienté les budgets y afférent à la réalisation de collecteurs secondaires et de voiries pour prendre en charges d'autres points bas situant aux abords des collecteurs primaires.

Commentaires définitifs de l'Auditeur : Nous avons demandé les documents justificatifs des différentes modifications qui jusqu'ici ne sont pas transmis ou mis à la disposition des Auditeurs.

5.1.4.3. Non-conformités au niveau des bassins 3 et 4

Les pistes d'amélioration relevées au niveau du bassin 4 sont les suivantes :

Constat N°1 : Nous observons des clôtures en grillage déployé au niveau des bassins 3 et 4, d'où un point de non-conformité. En effet, il est prévu dans le CCTP un muret avec des grillages au-dessus.

Image 3 : Clôture des bassins 3 et 4



Recommandation N°1 : Nous recommandons à l'ADM de nous transmettre les documents justifiant la réalisation de la clôture des bassins en gille poulailler et de veiller au nettoyage et à l'entretien périodique des bassins.

Observations de l'ADM : Dans le cadre de la mise en œuvre des travaux, il a proposé avec les eaux et forêt de réaliser les bassins et les collecteurs à l'intérieur de la forêt classée avec les solutions basées sur la nature c'est-à-dire d'éviter les solutions grises en réalisant des ouvrages en béton.

Ainsi en cours d'exécution, il a été noté des problèmes de sécurité avec la baignade des enfants, il a été retenu d'améliorer la sécurité des bassins en mettant des grilles de protection autour des bassins pour éviter le bétonnage des bassins se situant dans la forêt, pour permettre de les intégrer dans l'environnement de la forêt classée.

Commentaires définitifs de l'Auditeur : Aucuns document mis à la disposition des auditeurs ne relate ces difficultés.

5.1.4.4. Non-conformités au niveau des voiries

Les pistes d'amélioration relevées au niveau des voiries sont les suivantes :

Constat N°1 : Nous observons que certains regards de collecte des eaux de pluies sont bouchés. En effet, les riverains y déversent les ordures ménagères.

Image 4 : Présence d'ordures ménagères



Recommandation N°1 : Nous recommandons à l'ADM de veiller à la sensibilisation des populations et à l'entretien périodique des ouvrages.

Observations de l'ADM : *Plusieurs séances de sensibilisation ont été effectuées avec les populations riveraines pour éviter le déversement des eaux grises dans les regards avaloirs. L'ADM va renforcer la sensibilisation et la communication pour éviter ces pratiques et préserver l'environnement.*

Commentaires définitifs de l'Auditeur : Nous insistons sur l'entretien et la sensibilisation. Ces travaux doivent toujours faire l'objet d'un procès-verbal.

5.1.5. Conclusions d'audit sur la conformité technique des travaux et de la qualité des prestations exécutées

Dans l'ensemble, le Projet de travaux de drainage et d'aménagement urbain des bassins et voiries dans la zone de Keur massar (lot 1) a été réalisé selon les prescriptions techniques du contrat. Cependant, nous avons relevé des insuffisances sur l'entretien des ouvrages réalisés.

En conclusion, l'audit révèle des points à améliorer pour garantir la qualité et la sécurité des ouvrages. La mise en œuvre des recommandations est essentielle pour la pérennité des installations et le bien-être des populations riveraines.

5.2. Bonne conduite générale et contractuelle des travaux

Dans cette partie, il convient d'apporter des vérifications sur la conduite générale des travaux c'est-à-dire sur l'existence et la conformité des polices d'assurance et des journaux de chantier. Il s'agit également de vérifier la conduite contractuelle des travaux et la cohérence et la révision des prix.

5.2.1. Conformité de la qualité des matériaux

Le contrôle de la qualité des matériaux permet également de s'assurer de leur conformité lors de leur utilisation. Un contrôle rigoureux de la qualité a un impact sur le respect des coûts et les échéances du chantier de construction.

Constat N°1 : Nous n'avons pas relevé d'observations particulières sur la qualité des matériaux.

5.2.2. Cohérence des prix

L'analyse documentaire menée sur les décomptes, les devis et les attachements nous a permis d'émettre un jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs.

Constat N°1 : Selon notre connaissance des prix des matériaux sur le marché du BTP (Bâtiment et Travaux Publics), nous avons relevé que les prix pratiqués sont raisonnables au regard de ceux du marché.

5.2.3. Révision ou actualisation des prix

Constat N°1 : Les documents mis à notre disposition par l'autorité contractante n'ont pas révélé une révision ou actualisation de prix sur ce projet.

5.2.4. Conformité des assurances du chantier

Principalement deux sortes d'assurances doivent être requises vis-à-vis de l'entrepreneur :

- L'assurance de responsabilité civile (RCE) couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers à raison de l'exécution des travaux ainsi que pendant le délai de garantie devra être souscrite par l'entrepreneur ;
- L'assurance tous risques chantiers (TRC) au bénéfice de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre devra être apportée par l'entrepreneur. L'assurance tous risques chantier est une assurance souscrite pour compte commun par un maître d'ouvrage, un maître d'œuvre ou une entreprise générale pour un chantier dont les garanties bénéficient tant au maître d'ouvrage qu'à chacun des intervenants sur le chantier.

L'entrepreneur devait présenter les polices d'assurances décrites précédemment dans les quinze (15) jours à compter de la date de l'ordre de service.

Constat N°1 : Pour ce projet, la police d'assurance tous risques du chantier a été mise à notre disposition. Toutefois, nous constatons qu'elle n'a pas été renouvelée suite à son expiration, le 9 mai 2022, qui est antérieure à la réception de l'ouvrage intervenue le 26 novembre 2022.

Recommandation N°1 : Nous recommandons à l'ADM de veiller au maintien à jour des polices d'assurance tous risques du chantier.

5.2.5. Tenue des journaux de chantier

La tenue d'un journal de chantier relève de la responsabilité du maître d'œuvre. Le rôle de ce document est notamment de centraliser les différentes informations liées à l'exécution du chantier. Dans notre mission, il s'est agi d'identifier le responsable de la tenue du journal de chantier et de vérifier sa tenue régulière.

Constat N°1 : Nous avons constaté l'inexistence des journaux de chantier tenus par le maître d'œuvre (consultant individuel) chargé d'assurer le suivi des travaux.

Recommandation N°1 : Nous recommandons à l'ADM de veiller à la tenue régulière des journaux de chantier.

Observations de l'ADM : *Le journal est disponible au niveau du bureau de chantier de l'entreprise.*

Commentaires définitifs de l'Auditeur : Nous signifions que les travaux sont achevés et réceptionnés. Donc l'entreprise a démobilisé son personnel, d'où l'impossibilité d'avoir les journaux de chantiers. L'ADM est tenue d'avoir l'ensemble des journaux de chantier dans ses archives.

5.2.6. Rôles des différentes parties contractantes

La réalisation de ce projet s'est faite avec la collaboration de plusieurs parties prenantes à savoir le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entrepreneur.

5.2.6.1. Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage, appelé également « maîtrise d'ouvrage », est une personne physique ou morale pour laquelle un projet est mis en œuvre et réalisé. Dans le cadre de notre mission, le maître d'ouvrage est l'ADM.

5.2.6.2. Maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est la personne physique ou morale qui a en charge la supervision globale du déroulement des travaux. Elle peut aussi bien être une entreprise à laquelle nous avons fait appel, qu'un professionnel ou une organisation. Dans le cadre de ces travaux, c'est un consultant individuel (Monsieur Djibril DIA) qui a supervisé les travaux.

Constat N°1 : Nous avons constaté non seulement un suivi non régulier mais aussi un suivi perfectible du consultant individuel. Cette situation a en partie expliqué les anomalies relevées sur les travaux et la non documentation de certaines informations du projet.

Recommandation N°1 : Nous recommandons à l'ADM de veiller à assurer un suivi régulier et strict de ses chantiers.

Observations de l'ADM : *Les déclarations de l'auditeur n'ont aucun lien avec les obligations du consultant telles qu'elles ressortent des TDR reproduit dans son contrat de travail ; et qui du reste, ont été réalisées à la satisfaction du maître d'ouvrage et des populations qui disposent d'ouvrages parfaitement fonctionnels.*

La pertinence des modifications a été présentée par l'ADM, dans la note justificative accompagnée d'un projet d'avenant. Cette note a obtenu l'ANO de la DCMP.

Commentaires définitifs de l'Auditeur : Les documents mis à notre disposition ne permettent pas d'apprécier positivement la qualité du suivi du chantier. Au regard de ses observations, l'ADM devrait veiller à l'avenir à intégrer dans les TDRs du consultant des tâches plus approfondies pour le suivi du chantier en terme notamment de documentation.

Par ailleurs, la note justificative évoquée dans les commentaires de l'ADM n'est pas mise à notre disposition.

5.2.6.3. Entrepreneur d'exécution

L'entrepreneur est une entreprise dont le rôle est d'assurer les moyens humains, techniques et administratifs nécessaires à la bonne réalisation des travaux. Il organise et supervise le travail des différents professionnels et assure les relations avec le maître d'ouvrage et les autres parties prenantes. L'entreprise dispose de techniciens de métier, d'ingénieurs en génie civil, d'experts en BTP qui sont tous dotés de capacités diverses. L'entrepreneur du Projet est HENAN CHINE

5.2.7. Respect des normes environnementales

Constat N°1 : Dans le cadre de l'exécution du Projet, un rapport d'étude d'impact environnemental et social a été mené et sa conclusion est satisfaisante.

5.2.8. Étude de l'équilibre économique du Projet

Constat N°1 : Nous n'avons pas réceptionné de la part de l'autorité contractante une quelconque étude réalisée sur l'équilibre économique du projet. Compte tenu de ce constat, nous n'avons pas été en mesure de dérouler nos diligences concernant ce point.

5.2.9. Analyse des contentieux

Constat N°1 : L'exploitation des documents n'a pas permis de relever de contentieux dans le cadre du Projet.

5.2.10. Conclusions d'audit sur la bonne conduite générale et contractuelle du Projet

Des insuffisances notables sont relevées sur la bonne conduite générale et contractuelle du Projet. En effet, les PV et rapports mensuels du consultant transmis ne donnent pas d'informations sur le bien-fondé des modifications apportées pendant l'exécution des travaux. Aussi, l'entrepreneur ou le consultant n'a pas fourni les journaux de chantier.

5.3. Conformité des dépenses effectuées

Dans cette partie, nous avons procédé à la vérification des informations financières pour apprécier la conformité des dépenses effectuées par rapport au contrat.

La situation financière du Projet est exposée comme suit :

Tableau 4 : Situation financière du Projet

Intitulé du marché	Travaux de drainage et d'aménagement urbain des bassins et voiries dans la zone de Keur Massar et environs en deux (02) lots : Lot 1
1. Financement	État du Sénégal
2. Nom de l'Autorité contractante	Agence de Développement municipal (ADM)
3. Entreprise	HENAN CHINE
4. Mode de passation	AOO en procédure d'urgence
5. Date de démarrage effectif	13/04/2021
6. Délai d'exécution d'après contrat	12 mois
7. Montant initial du marché (TTC)	6 103 951 200
8. Montant des avenants cumulés (TTC)	1 817 871 596
9. Montant à jour du marché (TTC)	7 921 822 796
10. Date de présentation des polices d'assurance	10/05/2021
11. Date de la garantie de bonne exécution (Marché de base et Avenant 1)	04/02/2021 (Marché de base) 29/12/2022 (Avenant 1)
12. Montant de la garantie de bonne exécution en valeur absolue (FCFA) (Marché de base et Avenant 1)	305 197 560 (Marché de base) 90 893 580 (Avenant 1)
13. Montant de la garantie de bonne exécution en valeur relative (Marché de base et Avenant 1)	20% (Marché de base) 20% (Avenant 1)
14. Référence de la garantie de bonne exécution (Marché de base et Avenant 1)	20217529-02/FKT/SS/SIEGE (Marché de base) 20228455-12/NAD/MG/SIEGE (Avenant 1)
15. Date de l'expiration de la garantie de bonne exécution	20228455-12/NAD/MG/SIEGE
15. Date de la caution de retenue de garantie	Non applicable (Retenue sur les décomptes)
16. Montant de la caution de retenue de garantie en valeur absolue	Non applicable (Retenue sur les décomptes)
17. Montant de la caution de retenue de garantie en valeur relative	Non applicable (Retenue sur les décomptes)
18. Date de l'expiration de la caution de retenue de garantie	Non applicable (Retenue sur les décomptes)
19. Date de la facture de l'avance de démarrage	09/02/2021
20. Référence de la facture de l'avance de démarrage	FACTURE D'AVANCE DE DÉMARRAGE
21. Date de la caution de l'avance de démarrage	04/02/2021

Intitulé du marché	Travaux de drainage et d'aménagement urbain des bassins et voiries dans la zone de Keur Massar et environs en deux (02) lots : Lot 1
22. Montant de la caution de l'avance de démarrage en valeur absolue (FCFA)	1 220 790 240
23. Montant de la caution de l'avance de démarrage en valeur relative	20%
24. Référence de la caution de l'avance de démarrage	20217528-02/FKT/SS/SIEGE
25. Date de l'expiration de la caution de l'avance de démarrage	Au plus tard au remboursement intégral de l'avance de démarrage
26. Montant de la facture de l'avance de démarrage	1 220 790 240
27. Date de paiement de l'avance de démarrage	Non fournie
28. Référence du paiement de l'avance de démarrage	Non fournie
29. Montant payé pour l'avance de démarrage (FCFA)	Non fournie
30. Date de la facture du décompte 1	11/04/2021
31. Référence de la facture du décompte 1	DECOMPTE N°1 AVRIL 2021
32. Montant brut de la facture du décompte 1 (FCFA)	420 990 542
33. Montant du remboursement de l'avance de démarrage de la facture du décompte 1 (FCFA)	0
34. Montant de la retenue de garantie de la facture du décompte 1 (FCFA)	17 975 685
35. Montant de la retenue de bonne exécution de la facture du décompte 1 (FCFA)	0
36. Montant net de la facture du décompte 1	403 014 857
37. Date du paiement du décompte 1	Non fournie
38. Référence du paiement du décompte 1	Non fournie
39. Montant payé pour le décompte 1 (FCFA)	Non fournie
40. Date de la facture de décompte 2	21/05/2021
41. Référence de la facture du décompte 2	DECOMPTE N°02 MAI 2021
42. Montant brut de la facture du décompte 2 (FCFA)	781 169 021
43. Montant du remboursement de l'avance de démarrage de la facture du décompte 2 (FCFA)	0
44. Montant de la retenue de garantie de la facture du décompte 2 (FCFA)	33 354 783
45. Montant de la retenue de bonne exécution de la facture du décompte 2 (FCFA)	0
46. Montant net de la facture du décompte 2 (FCFA)	747 814 238
47. Date du paiement du décompte 2	Non fournie
48. Référence du paiement du décompte 2	Non fournie
49. Montant payé pour le décompte 2 (FCFA)	Non fournie
50. Date de la facture de décompte 3	20/06/2021
51. Référence de la facture du décompte 3	DECOMPTE N°03 JUIN 2021
52. Montant brut de la facture du décompte 3 (FCFA)	1 285 990 510
53. Montant du remboursement de l'avance de démarrage de la facture du décompte 3 (FCFA)	0
54. Montant de la retenue de garantie de la facture du décompte 3 (FCFA)	54 909 928
55. Montant de la retenue de bonne exécution de la facture du décompte 3 (FCFA)	0
56. Montant net de la facture du décompte 3 (FCFA)	1 231 080 582
57. Date du paiement du décompte 3	Non fournie

Intitulé du marché	Travaux de drainage et d'aménagement urbain des bassins et voiries dans la zone de Keur Massar et environs en deux (02) lots : Lot 1
58. Référence du paiement du décompte 3	Non fournie
59. Montant payé pour le décompte 3 (FCFA)	Non fournie
60. Date de la facture de décompte 4	06/08/2021
61. Référence de la facture du décompte 4	DECOMPTE N°04 AOUT 2021
62. Montant brut de la facture du décompte 4 (FCFA)	1 075 334 982
63. Montant du remboursement de l'avance de démarrage de la facture du décompte 4 (FCFA)	497 379 733
64. Montant de la retenue de garantie de la facture du décompte 4 (FCFA)	49 737 973
65. Montant de la retenue de bonne exécution de la facture du décompte 4 (FCFA)	0
66. Montant net de la facture du décompte 4 (FCFA)	528 217 276
67. Date du paiement du décompte 4	Non fournie
68. Référence du paiement du décompte 4	Non fournie
69. Montant payé pour le décompte 4 (FCFA)	Non fournie
70. Date de la facture de décompte 5 (Avenant)	10/10/2021
71. Référence de la facture du décompte 5	DECOMPTE N°05 OCTOBRE 2021
72. Montant brut de la facture du décompte 5 (FCFA)	523 796 566
73. Montant du remboursement de l'avance de démarrage de la facture du décompte 5 (FCFA)	242 274 083
74. Montant de la retenue de garantie de la facture du décompte 5 (FCFA)	24 227 408
75. Montant de la retenue de bonne exécution de la facture du décompte 5 (FCFA)	0
76. Montant net de la facture du décompte 5 (FCFA)	257 295 075
77. Date du paiement du décompte 5	04/06/2021
78. Référence du paiement du décompte 5	N°00350 ADM/DG/SG/DAF/COF
79. Montant payé pour le décompte 5 (FCFA)	257 295 075
80. Date de la facture de décompte 6	04/11/2021
81. Référence de la facture du décompte 6	DECOMPTE N°06 NOVEMBRE 2021
82. Montant brut de la facture du décompte 6 (FCFA)	735 597 373
83. Montant du remboursement de l'avance de démarrage de la facture du décompte 6 (FCFA)	294 914 184
84. Montant de la retenue de garantie de la facture du décompte 6 (FCFA)	33 675 573
85. Montant de la retenue de bonne exécution de la facture du décompte 6 (FCFA)	0
86. Montant net de la facture du décompte 6 (FCFA)	407 007 616
87. Date du paiement du décompte 6	Non fournie
88. Référence du paiement du décompte 6	Non fournie
89. Montant payé pour le décompte 6 (FCFA)	Non fournie
90. Date de la facture de décompte 7	26/11/2021
91. Référence de la facture du décompte 7	DECOMPTE N°07 NOVEMBRE 2021
92. Montant brut de la facture du décompte 7 (FCFA)	545 765 391
93. Montant du remboursement de l'avance de démarrage de la facture du décompte 7 (FCFA)	0
94. Montant de la retenue de garantie de la facture du décompte 7 (FCFA)	23 303 390

Intitulé du marché	Travaux de drainage et d'aménagement urbain des bassins et voiries dans la zone de Keur Massar et environs en deux (02) lots : Lot 1
95. Montant de la retenue de bonne exécution de la facture du décompte 7 (FCFA)	Non fournie
96. Montant net de la facture du décompte 7 (FCFA)	522 462 001
97. Date du paiement du décompte 7	Non fournie
98. Référence du paiement du décompte 7	Non fournie
99. Montant payé pour le décompte 7 (FCFA)	Non fournie
100. Date de la facture de décompte 8	08/01/2022
101. Référence de la facture du décompte 8	DECOMPTE N°08 DÉCEMBRE 2021
102. Montant brut de la facture du décompte 8 (FCFA)	501 490 586
103. Montant du remboursement de l'avance de démarrage de la facture du décompte 8 (FCFA)	0
104. Montant de la retenue de garantie de la facture du décompte 8 (FCFA)	21 412 920
105. Montant de la retenue de bonne exécution de la facture du décompte 8 (FCFA)	0
106. Montant net de la facture du décompte 8 (FCFA)	480 077 666
107. Date du paiement du décompte 8	20/06/2022
108. Référence du paiement du décompte 8	N°1274 ADM/DG/SG/DAF/COF
109. Montant payé pour le décompte 8 (FCFA)	480 077 666
110. Date de la facture de décompte 9	Non fournie
111. Référence de la facture du décompte 9	Non fournie
112. Montant brut de la facture du décompte 9 (FCFA)	518 584 567
113. Montant du remboursement de l'avance de démarrage de la facture du décompte 9 (FCFA)	DECOMPTE N°09
114. Montant de la retenue de garantie de la facture du décompte 9 (FCFA)	26 774 411
115. Montant de la retenue de bonne exécution de la facture du décompte 9 (FCFA)	0
116. Montant net de la facture du décompte 9 (FCFA)	491 810 156
117. Date du paiement du décompte 9	Non fournie
118. Référence du paiement du décompte 9	Non fournie
119. Montant payé pour le décompte 9 (FCFA)	Non fournie
120. Date de la facture de décompte 10	20/06/2022
121. Référence de la facture du décompte 10	DECOMPTE N°10 JUIN 2022
122. Montant brut de la facture du décompte 10 (FCFA)	578 618 077
123. Montant du remboursement de l'avance de démarrage de la facture du décompte 10 (FCFA)	0
124. Montant de la retenue de garantie de la facture du décompte 10 (FCFA)	24 706 152
125. Montant de la retenue de bonne exécution de la facture du décompte 10 (FCFA)	0
126. Montant net de la facture du décompte 10 (FCFA)	553 911 925
127. Date du paiement du décompte 10	Non fournie
128. Référence du paiement du décompte 10	Non fournie
129. Montant payé pour le décompte 10 (FCFA)	Non fournie
130. Date de la facture de décompte 11	21/07/2021
131. Référence de la facture du décompte 11	DECOMPTE N°11 JUILLET 2022
132. Montant brut de la facture du décompte 11 (FCFA)	296 644 364

Intitulé du marché	Travaux de drainage et d'aménagement urbain des bassins et voiries dans la zone de Keur Massar et environs en deux (02) lots : Lot 1
133. Montant du remboursement de l'avance de démarrage de la facture du décompte 11 (FCFA)	0
134. Montant de la retenue de garantie de la facture du décompte 11 (FCFA)	12 666 284
135. Montant de la retenue de bonne exécution de la facture du décompte 11 (FCFA)	0
136. Montant net de la facture du décompte 11 (FCFA)	283 978 080
137. Date du paiement du décompte 11	01/08/2022
138. Référence du paiement du décompte 11	N°2038
139. Montant payé pour le décompte 11 (FCFA)	283 978 080
140. Date de la facture de décompte 12	21/12/2022
141. Référence de la facture du décompte 12	DECOMPTE N°12 DÉCEMBRE 2022
142. Montant brut de la facture du décompte 12 (FCFA)	302 725 753
143. Montant du remboursement de l'avance de démarrage de la facture du décompte 12 (FCFA)	0
144. Montant de la retenue de garantie de la facture du décompte 12 (FCFA)	12 925 950
145. Montant de la retenue de bonne exécution de la facture du décompte 12 (FCFA)	0
146. Montant net de la facture du décompte 12 (FCFA)	289 799 803
147. Date du paiement du décompte 12	Non fournie
148. Référence du paiement du décompte 12	Non fournie
149. Montant payé pour le décompte 12 (FCFA)	Non fournie
150. Date de la réception provisoire	26/11/2022
151. Référence du PV de réception provisoire	Pas de référence
152. Montant total des décomptes (TTC) en valeur absolue (FCFA)	7 921 822 796
153. Montant total des décomptes (TTC) en valeur relative	100%
154. Montant total du remboursement de l'avance de démarrage (FCFA)	1 220 790 240
155. Montant total du remboursement de l'avance de démarrage en valeur relative	100%
156. Montant total de la garantie de bonne exécution en valeur absolue (FCFA)	396 091 139
157. Montant total de la garantie de bonne exécution en valeur relative	5%
158. Montant total de la retenue de garantie en valeur absolue (FCFA)	396 091 140
159. Montant total de la retenue de garantie en valeur relative	5%
160. Date de la réception définitive	16/12/2023
161. Référence du PV de réception définitive	Non référencé
162. Date de la facture de la restitution de la retenue de garantie	16/01/2023
163. Référence de la facture de la restitution de la retenue de garantie	Non référencée
164. Date du paiement de la facture de restitution de la retenue de garantie	Non fournie
165. Référence du paiement de la facture de restitution de la retenue de garantie	Non fournie

5.3.1. Régularité de l'avance forfaitaire de démarrage

Constat N°1 : Une avance de démarrage à hauteur de 20% du montant du marché a été versée en contrepartie d'une garantie de sa restitution d'égal montant.

Cependant, la facture de l'avance de démarrage est datée du 09 février 2021 alors que l'ordre de service de démarrage est initié le 13 avril 2021, d'où un non-respect de la procédure d'exécution du marché.

Recommandation N°1 : Nous recommandons à l'ADM de veiller au paiement de l'avance de démarrage non pas avant mais après le démarrage de la mission.

Observations de l'ADM : Dès l'entrée en vigueur du marché, on peut payer l'avance de démarrage, si l'entreprise dépose la facture d'avance plus la garantie bancaire.

Le décompte n°1 a été payé à plus de 5 mois après l'OS, avec des retards de paiement.

On ne voit pas de contradiction sur cet aspect. Juste après l'approbation et enregistrement l'entreprise dépose une facture d'avance avec caution de garantie. Une fois que les contraintes de démarrage sont levées le Maître d'ouvrage remet l'OS à l'entreprise. Il est important de souligner aussi que la date de dépôt de la facture d'avance est différente de la date de paiement.

Commentaires définitifs de l'Auditeur : C'est l'ordre de service qui définit le début des travaux. Donc sans ordre de service, aucun paiement n'est admissible.

5.3.2. Régularité des décomptes

Constat N°1 : Le décompte 1 a été transmis par l'entreprise le 11 avril 2021, soit avant le démarrage contractuel de la mission. Cette situation témoigne d'un démarrage effectif des travaux avant l'émission de l'ordre de service de démarrage.

Recommandation N°1 : Nous recommandons à l'ADM de veiller au démarrage des travaux uniquement après l'émission de l'ordre de service de démarrage.

Observations de l'ADM : Les travaux ont démarré en février 2021 et Conformément au contrat clause 52.1, les seules conditions pour l'entrée en vigueur du marché sont :

- a) approbation du marché par les autorités compétentes du pays du Maître de l'Ouvrage ;
- b) mise en place des garanties à produire par l'Entrepreneur ;

Commentaires définitifs de l'Auditeur : Si le démarrage des travaux est intervenu en février 2021, nous ne comprenons pas pourquoi l'ADM a émis un ordre de service à la date du 13 avril 2021 pour inviter l'entreprise à démarrer les travaux. D'ailleurs, sur les documents de paiement établis par l'ADM, la date de démarrage considérée est celle de l'ordre de service de démarrage. Nous réitérons la recommandation.

5.3.3. Récapitulatif des décomptes

Le récapitulatif des travaux est présenté au **Tableau 4** : Situation financière du Projet.

5.3.4. Régularité du remboursement de l'avance forfaitaire de démarrage

Constat N°1 : Le remboursement de l'avance de démarrage est correctement effectué par l'entrepreneur. De ce fait, aucune anomalie n'est relevée.

5.3.5. Concordance entre les quantités présentées sur les décomptes et les quantités observées sur le terrain

Conformément aux exigences des Termes de référence, nous avons procédé à la vérification de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement exécutées sur le terrain.

Constat N°1 : Nous avons remarqué que certains travaux prévus dans le devis n'ont pas été exécutés ni décomptés. Toutefois, nous constatons que le contrat est payé dans son entièreté. Les travaux concernés, de l'ordre de 189.744.000 FCFA TTC, sont présentés dans le tableau suivant.

Toutefois, nous n'avons pas pu estimer le coût du bassin 38 qui n'a pas été réalisé du fait de l'absence d'informations détaillées y relatives sur le devis et les factures de décomptes.

Tableau 5 : Travaux facturés mais non constatés sur le site

Libellé	Quantité	Coût unitaire	Coût total
Dispositif d'éclairages publics	132	1 200 000	158 400 000
Construction de local de surveillance des bassins	3	800 000	2 400 000
Bassin 38	-	-	-
TOTAL HT			160 800 000
TVA			28 944 000
TOTAL TTC			189 744 000

Recommandation N°1 : Nous recommandons à l'ADM de justifier le paiement intégral du contrat alors que des travaux prévus ne sont ni exécutés ni décomptés par l'entrepreneur.

Observations de l'ADM : Les deux postes indiqués n'ont pas été facturés dans aucun décompte (à toutes fins utiles le décompte définitif final en annexe, peut en attester). Pour des problèmes de libération d'emprise, le bassin 38 n'a pas été réalisé. Toutefois, pour faire face à cette contrainte et en vue de permettre le bon écoulement des eaux, la solution retenue à consister à réaliser des réseaux secondaires en tuyaux PVC et des voiries drainantes en pavé.

Commentaires définitifs de l'Auditeur : Nous prenons bonne note. Mais nous notons qu'aucun document relatif à ces modifications n'a été mis à notre disposition dans le cadre de la mission alors que le marché a été payé dans son entièreté à l'entreprise. L'ADM n'a pas justifié les postes vers lesquels les coûts des travaux non exécutés et décomptés ont été finalement alloués. Nous réitérons la recommandation.

5.3.6. Respect des garanties

Nous avons passé en revue le respect du Code des Marchés publics pour ce qui s'agit de la transmission des différentes garanties applicables.

5.3.6.1. Garantie de bonne exécution

La garantie de bonne exécution est une garantie octroyée par un tiers à une entreprise par laquelle le tiers s'engage à intervenir en cas de défaillance de l'entreprise qui entraîne la non réalisation d'un bien ou d'une prestation.

La garantie de bonne fin peut ainsi être accordée à un maître d'ouvrage par un organisme financier, en cas de défaillance d'une des entreprises du bâtiment, afin de prendre en charge les frais supplémentaires nécessaires à l'achèvement d'une construction immobilière.

Constat N°1 : La garantie bancaire de bonne exécution a été fournie pour le marché de base et l'avenant pour un montant de 5%. Toutefois, nous remarquons que la garantie de bonne exécution de l'avenant, conclu le 08 avril 2022, est émise le 29 décembre 2022, soit après la réception provisoire de l'ouvrage intervenue le 26 novembre 2022. Cette situation constitue une anomalie.

Recommandation N°1 : Nous recommandons l'ADM de veiller à la réception de l'entrepreneur de la garantie de bonne exécution aussitôt après la conclusion d'un avenant ou de la prélever sur les factures de décompte.

5.3.6.2. Retenue de garantie

La retenue de garantie est une somme d'argent représentant 5% du montant total des travaux. C'est un vocable utilisé lors d'une commande publique correspondant à des marchés de travaux.

En effet, si le maître d'ouvrage (le propriétaire) ou le maître d'œuvre (la personne qui a organisé et contrôlé les travaux) constate des défauts ou des malfaçons, l'entreprise ayant réalisé les travaux se voit retenir une somme égale à 5% du montant des travaux. La retenue de cette somme permet au maître d'ouvrage d'exercer une pression sur l'entreprise jusqu'à exécution complète et correcte des travaux.

Toute demande de paiement du maître d'ouvrage doit être faite au plus tard avant la réception définitive et doit être accompagnée d'une déclaration attestant que l'entrepreneur ne se conforme pas aux conditions d'exécution du marché.

Constat N°1 : La retenue de garantie a été opérée sur les factures de décompte à hauteur de 5% du montant du contrat et de son avenant. Toutefois, nous constatons qu'elle a été restituée juste deux mois après la réception provisoire des ouvrages, d'où une anomalie. Nous rappelons que la réception définitive est prononcée le 16 décembre 2023, soit treize (13) mois après la réception provisoire.

Recommandation N°1 : Nous recommandons l'ADM de veiller à la restitution de la retenue de garantie uniquement après la réception définitive des ouvrages.

Observations de l'ADM : *La retenue de garantie a été cautionnée à 100% par l'entreprise.*

Commentaires définitifs de l'Auditeur : Cette caution de retenue de garantie n'est toujours pas mise à la disposition des auditeurs. Nous maintenons le constat.

5.3.7. Application des pénalités de retard

L'article 21 du contrat prévoit des pénalités de retard à hauteur de 1/1000 jour de retard sur le montant hors taxes du marché.

Constat N°1 : Les pénalités de retard de l'ordre de 886.169.988 FCFA n'ont pas été appliquées malgré le retard de quatre (4) mois constaté, d'où un manquement aux stipulations de l'article 21 du contrat signé avec l'entreprise.

Tableau 6 : Détermination des pénalités de retard

Autorité contractante	ADM
Montant global après avenant (F CFA HT)	6 713 409 149
Délai global d'exécution après avenant	15 mois
Date d'achèvement contractuelle	13/07/2022
Date de réception provisoire	22/11/2022
Nombre de jours de retard	132
Taux de la pénalité de retard par jour	1/1000
Montant de la pénalité de retard par jour (FCFA)	6 713 409
Montant total de la pénalité de retard (FCFA)	886 169 988

Recommandation N°1 : Nous recommandons à l'ADM de veiller à la l'application des pénalités de retard.

Observations de l'ADM : *Pour les pénalités, il faut souligner que le montant est plafonné 10%. Concernant le retard, c'est dû au fait qu'il y'avait une suspension des travaux compte tenu des Bassins 38 et 45 qui n'ont pas été libérés pour non-paiement des PAP par l'état.*

Le bassin 45 a été réalisé tardivement pour le paiement tardif du PAP et le bassin 38 n'a pas été libéré et a été abandonné. On a été obligé de faire la réception provisoire des travaux sans la réalisation du Bassin 38. Aussi, il faut noter les retards de paiement, d'ailleurs jusqu'à présent il reste des décomptes non payés.

Commentaires définitifs de l'Auditeur : Tous les retards ou problèmes observés au cours de l'exécution de projet doivent être justifiés par des ordres de service de suspension et de reprise des travaux. Dans ce projet, nous n'avons pas reçu de justificatif pour le retard accusé.

Le contrat devrait être résilié conformément aux clauses contractuelles dans la mesure où les pénalités de retard excèdent 10% du montant du contrat.

5.3.8. Respect des délais de paiement

Constat N°1 : Les documents de paiement n'ont pas été mis à notre disposition, d'où l'impossibilité d'apprécier les délais de paiement.

Recommandation N°1 : Nous recommandons à l'ADM de veiller au correct archivage des documents de paiement.

5.3.9. Conclusions d'audit sur la conformité des dépenses effectuées

En raison de l'absence des documents de paiement effectif, nous n'avons pas pu mener l'ensemble des diligences sur les dépenses effectuées. Toutefois, nous avons noté une exécution financière peu satisfaisante.

ANNEXES

Annexe 1 : Synthèse des pistes d'amélioration et recommandations

Rubriques	Constats	Recommandations
Non-conformités au niveau des bassins 39 et 45	a) Présence de fissures sur le mur et au droit de certains poteaux au niveau des bassins 39 et 45 ; b) Non nettoyage du bassin 39.	a) Veiller à réparer ces fissures ; b) Nettoyer et entretenir périodiquement le bassin.
Non-conformités au niveau du bassin 38	Non réalisation du bassin 38.	Transmettre les raisons et l'incidence financière.
Non-conformités au niveau des bassins 3 et 4	Non-conformité des clôtures au niveau des bassins 3 et 4.	Transmettre les documents justifiant la réalisation de la clôture des bassins en gille poulailler et veiller au nettoyage et à l'entretien périodique des bassins.
Non-conformités au niveau des voieries	Obstruction de certains regards de collecte d'eau.	Veiller à la sensibilisation des populations et à l'entretien périodique des ouvrages.
Conformité des assurances du chantier	Non renouvellement de la police d'assurance tous risques du chantier.	Veiller au maintien à jour des polices d'assurance tous risques du chantier.
Tenue des journaux de chantier	Inexistence de journaux de chantiers.	Veiller à la tenue régulière des journaux de chantier.
Maître d'œuvre	Suivi perfectible du maitre d'œuvre	Veiller à assurer un suivi régulier et strict des chantiers.
Régularité de l'avance forfaitaire de démarrage	Paiement de l'avance de démarrage avant l'émission de l'ordre de service de démarrage.	Veiller au paiement de l'avance de démarrage non pas avant mais après le démarrage de la mission.
Régularité des décomptes	Présentation de la facture du décompte 1 avant le démarrage contractuel de la mission.	Veiller au démarrage des travaux uniquement après l'émission de l'ordre de service de démarrage.
Concordance entre les quantités présentées sur les décomptes et des quantités observées sur le terrain	Paiement intégral du contrat alors que des travaux prévus ne sont ni exécutés ni décomptés.	Justifier le paiement intégral du contrat alors que des travaux prévus n'ont pas été exécutés et décomptés par l'entrepreneur
Garantie de bonne exécution	Non transmission de la garantie de bonne exécution de l'avenant après la réception provisoire de l'ouvrage	Veiller à la réception de l'entrepreneur de la garantie de bonne exécution aussitôt après la conclusion d'un avenant ou de la prélever sur les factures de décompte
Retenue de garantie	Restitution de la retenue juste deux mois après la réception provisoire des ouvrages.	Veiller à la restitution de la retenue de garantie uniquement après la réception définitive des ouvrages.
Application des pénalités de retard	Non application des pénalités de retard.	Veiller à l'application des pénalités de retard.
Respect des délais de paiement	Absence des documents de paiement.	Veiller au correct archivage des documents de paiement.